TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO
Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME II. LE POUVOIR DE DÉCIDER · QUESTION OUVERTE

QUESTION 88

L'élu qui change d'étiquette

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

La Constitution d'urgence ne tranche pas cette question. Elle rend le mandat impératif et tout élu révocable, mais la révocation n'est proposée au peuple que si elle figure parmi les sujets que l'Agora citoyenne transmet aux Formulateurs (Titre III, article 5) : quitter son parti n'y déclenche rien par soi-même. La question rendrait le retour devant les électeurs automatique ; le peuple, par un référendum d'initiative citoyenne, en déciderait.

VOTATION · QUESTION N° 88

Le retour devant les électeurs de l'élu qui quitte volontairement son parti ou son groupe

Approuvez-vous qu'un élu qui quitte de lui-même le parti sous l'étiquette duquel il a été élu, ou le groupe qu'il a rejoint, remette son mandat en jeu devant ses électeurs ?

OUI | NON

SI LE OUI L'EMPORTE
L'élu qui quitte volontairement son parti ou son groupe d'origine retourne devant ses électeurs ; il peut se représenter.

SI LE NON L'EMPORTE
Le droit actuel demeure : l'élu qui change de parti ou de groupe conserve son mandat jusqu'à son terme.

En bref

En France, un élu qui quitte son parti ou son groupe garde son siège : la Constitution de 1958 déclare nul tout mandat impératif, et le député peut quitter son groupe par une simple déclaration. La question propose qu'un tel départ, quand il est volontaire, renvoie l'élu devant ses électeurs, qui le confirment ou le remplacent. Elle ne vise ni l'élu exclu par son parti, ni celui qui vote contre la consigne. L'Inde sanctionne les transfuges depuis 1985, le Portugal ceux qui s'inscrivent à un autre parti ; la Commission de Venise juge ces règles contraires au mandat libre. La Constitution d'urgence prévoit déjà un référendum révocatoire, mais il n'est pas automatique.

Ce que la question ne fait pas

- Elle ne vise pas l'élu exclu par son parti ou par son groupe : seul le départ volontaire est concerné. Un appareil ne pourrait donc pas se débarrasser d'un élu en le renvoyant devant les urnes.
- Elle ne sanctionne pas le vote : l'élu qui reste dans son groupe et vote contre la consigne garde son mandat. La loi indienne, elle, frappe aussi ce cas.
- Elle ne retire pas le mandat : elle le remet en jeu. L'élu peut se représenter, s'expliquer et être réélu sous sa nouvelle étiquette ou sans étiquette.

- Elle ne remplace pas le référendum révocatoire de la Constitution d'urgence, que le peuple peut diriger contre tout élu, pour tout motif, quand le sujet remonte de l'Agora citoyenne : elle y ajouterait un cas automatique.
- Elle ne dit pas comment l'élu d'une liste (conseiller municipal ou régional, député européen, sénateur élu à la proportionnelle) retourne devant ses électeurs : la loi le préciserait.

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.

Ce que dit le droit aujourd'hui

La Constitution du 4 octobre 1958 dispose : « Tout mandat impératif est nul. » (article 27). L'élu n'est juridiquement lié ni par son programme ni par son parti : s'il change d'étiquette, il conserve son siège jusqu'au terme du mandat. Aucune disposition du droit français ne prévoit la perte ni la remise en jeu d'un mandat pour ce motif ; l'inscrire dans la Constitution de 1958 supposerait de réviser cet article.

À l'Assemblée nationale, un groupe se constitue avec 15 députés au moins et une déclaration politique. « Il n'est pas obligatoire d'adhérer ou de s'apparenter à un groupe. » L'adhésion requiert la signature du député et celle du président du groupe ; la démission ou la radiation, la signature de l'un ou de l'autre seulement.

L'argent public suit l'élu. La seconde fraction de l'aide de l'État aux partis est répartie d'après le parti auquel chaque parlementaire déclare se rattacher, chaque année, au mois de novembre (loi du 11 mars 1988, article 9 ; décret n° 2026-149 du 3 mars 2026 pour l'année 2026). Le parlementaire qui change de rattachement emporte sa part.

En Europe, la Commission de Venise, organe consultatif du Conseil de l'Europe, observe que le mandat impératif est « une institution interdite dans la quasi-totalité des pays européens » et tient la déchéance d'un élu pour changement d'affiliation politique pour contraire au principe d'un mandat libre et indépendant.

Sources : Constitution du 4 octobre 1958 (Conseil constitutionnel) ; Assemblée nationale, fiche de synthèse n° 8, « Les groupes politiques », septembre 2023 ; Sénat, « Déclaration de rattachement à un parti politique » ; décret n° 2026-149 du 3 mars 2026 (présenté par le blog Landot et associés, 10 mars 2026) ; Commission de Venise, « Rapport sur le mandat impératif et les pratiques similaires », CDL-AD(2009)027, adopté les 12 et 13 juin 2009, paragraphe 39.

Le texte soumis au vote

Aucun texte n'est encore rédigé. La Constitution d'urgence renverse déjà l'article 27 de la Constitution de 1958, sans prévoir le cas du changement d'étiquette :

> Le mandat des délégués élus est impératif, et aucune norme ne peut en prononcer la nullité : le programme sur lequel un délégué a été élu lui est juridiquement opposable.
>
> […]
>
> Tout titulaire d'un mandat électif ou d'une charge politique, à quelque échelon que ce soit, est révocable par référendum révocatoire.
>
> La révocation est proposée au peuple lorsqu'elle figure parmi les sujets que l'Agora citoyenne de l'échelon concerné transmet aux Formulateurs, dans les conditions de l'article 8 du Titre II […].

Constitution d'urgence, Titre III, article 5 (extraits des premier, deuxième et troisième alinéas)

Dispositions liées : la liberté des partis (Titre XVI, article 4 ; Titre I, article 9), la liberté d'association, que nul ne peut réviser (Titre XVIII, article 3, 5°), l'Agora citoyenne (Titre II, article 8). Questions voisines : la question 13, le statut des partis politiques ; la question 14, la responsabilité pour mensonge politique.

Les faits, chacun avec sa source

1. En Inde, la dixième annexe de la Constitution, introduite en 1985, prive de son siège le parlementaire qui a « volontairement renoncé » à l'appartenance à son parti, ou qui vote ou s'abstient contre la consigne de celui-ci. Le président de la chambre en décide. L'élu sans étiquette perd son siège s'il rejoint un parti. La fusion approuvée par 2 tiers au moins des élus d'un parti n'est pas sanctionnée ; l'exception qui couvrait les scissions a été supprimée au 1er janvier 2004.
 Source : Constitution de l'Inde, dixième annexe (paragraphes 2, 4 et 6), texte publié par constitutionofindia.net.
2. La règle indienne répondait à un marché des ralliements : « Entre 1967 et 1973, 2700 élus ont ainsi changé de bord », surtout vers les partis au pouvoir, et 212 de ces transfuges sont devenus ministres.
 Source : Commission de Venise, « Rapport sur le mandat impératif et les pratiques similaires », CDL-AD(2009)027, adopté les 12 et 13 juin 2009, paragraphe 24.
3. Au Portugal, la Constitution fait perdre leur mandat aux députés qui s'inscrivent à un parti autre que celui qui les a présentés à l'élection (article 160, paragraphe 1, c). Le député qui quitte son parti pour siéger sans étiquette n'est pas visé.
 Source : Constitution de la République portugaise, article 160, dans la base « Party Law in Modern Europe » de l'université de Leyde.
4. D'autres États connaissent une règle voisine : le Nigeria (sauf scission ou fusion du parti), le Népal, les Fidji, le Bangladesh et le Pakistan (où voter contre son parti suffit), le Malawi, dont les juridictions ont confirmé en 2007 le pouvoir du président de l'assemblée de déclarer le siège vacant. En Europe, la Cour constitutionnelle de Serbie a censuré en 2003 une règle de ce type, et la Commission de Venise a critiqué celle que l'Ukraine avait adoptée en 2004.
 Source : Commission de Venise, « Rapport sur le mandat impératif et les pratiques similaires », CDL-AD(2009)027, adopté les 12 et 13 juin 2009, paragraphes 20 à 38.
5. L'Afrique du Sud a suivi le chemin inverse : une révision de 2003 a permis à un élu de changer de parti sans perdre son siège, pendant 2 fenêtres de 15 jours par législature, si les partants formaient plus de 10 % des élus de leur parti. En Espagne, la réponse est restée politique : 13 partis, puis 16, ont signé à partir de 1998 un pacte contre le transfugisme dans les communes, sans valeur de loi.
 Source : Commission de Venise, « Rapport sur le mandat impératif et les pratiques similaires », CDL-AD(2009)027, adopté les 12 et 13 juin 2009, paragraphes 22, 25 et 26.

Le coût et les effets estimés

Non chiffré. La mesure ne crée de dépense que lorsqu'un élu change d'étiquette : il faut alors organiser un scrutin dans son ressort. Aucune estimation publique du nombre de cas ni du coût d'une élection partielle n'a été trouvée.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- L'électeur a voté pour une étiquette autant que pour une personne : l'investiture, le programme, les moyens de la campagne venaient du parti. En changer en cours de mandat, c'est changer le sens du bulletin sans celui qui l'a déposé.
- La mesure ne punit personne : elle renvoie la décision à ceux qui ont élu. L'élu qui part pour de bonnes raisons les expose et revient plus fort ; celui qui part pour une place apprend ce qu'en pensent ses électeurs. Dans les 2 cas, le juge est le bon.
- Elle tarit le marché des ralliements, où une majorité se fabrique après le vote. L'Inde l'a connu à grande

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- Elle livre l'élu à l'appareil. Qui ne peut partir sans risquer son siège obéit : c'est le « mandat administré par le parti » que la Commission de Venise juge contraire au mandat libre, et que presque toute l'Europe refuse. La discipline y gagne, le débat y perd.
- Souvent, c'est le parti qui change, pas l'élu. Celui qui reste fidèle à ce qu'il a promis quitte une direction qui l'a renié, et c'est lui que la règle renvoie aux urnes. Le libellé frappe le départ, pas le reniement.
- Elle se contourne dans les 2 sens. L'élu qui veut partir sans risque reste inscrit et vote contre son camp,

échelle : 2 700 élus transfuges de 1967 à 1973, 212 devenus ministres. Une règle automatique retire au débauchage son intérêt.

- Le référendum révocatoire de la Constitution d'urgence ne suffit pas : il suppose que le sujet figure parmi les 12 qui reviennent le plus dans l'Agora. La défection d'un élu dans un seul ressort a peu de chances d'y parvenir. Ici, la règle joue seule, et chacun la connaît d'avance.
- Elle prolonge le mandat impératif que la Constitution d'urgence institue : si le programme est opposable à l'élu, l'étiquette sous laquelle il l'a présenté l'est aussi. Et l'argent public qui suit le parlementaire d'un parti à l'autre cesserait de récompenser le départ.

ou se fait exclure ; le parti qui veut une élection partielle pousse au départ. L'Inde a dû, pour tenir sa règle, sanctionner aussi le vote et confier le jugement au président de la chambre.

- La Constitution d'urgence donne déjà aux électeurs le moyen de juger : le référendum révocatoire, pour tout motif, au cas par cas. L'automatisme leur retire ce discernement, multiplie des scrutins partiels peu suivis et fragilise les majorités à chaque désaccord.
- Quitter un parti est une liberté, celle d'association et de conscience, que le noyau intangible protège. Lui attacher la perte possible du siège, c'est en faire payer l'usage. Et l'« étiquette » n'existe pas en droit : au scrutin uninominal, on élit une personne, parfois soutenue par plusieurs partis.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

4 La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique — En délibération

Sous la Constitution de 1958, l'article 27 s'y oppose : il faudrait le réviser. Sous la Constitution d'urgence, le mandat est impératif, mais la révocation n'est proposée au peuple que par la voie de l'Agora citoyenne (Titre III, article 5) : un retour automatique devant les électeurs demanderait sans doute de réviser cet article (Titre XVIII, article premier), et non une loi simple. Le référendum d'initiative citoyenne ouvre les 2 voies.

Unité de la matière — Satisfaite

Un seul objet : la conséquence attachée au départ volontaire. Le parti et le groupe sont 2 formes de la même étiquette. L'exclusion, la discipline de vote et le financement des partis sont laissés hors de la question.

Clarté — En délibération

« De lui-même » demande un constat : qui dit qu'un départ est volontaire, quand l'élu a été poussé dehors ? « L'étiquette » n'est pas une catégorie du droit : un groupe parlementaire se forme après l'élection, et un candidat peut être soutenu par plusieurs partis. « Remettre son mandat en jeu » est net pour l'élu d'une circonscription, flou pour l'élu d'une liste.

Libellé inversé — Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous qu'un élu qui quitte de lui-même le parti sous l'étiquette duquel il a été élu, ou le groupe qu'il a rejoint, conserve son mandat jusqu'à son terme ? » Elle reste aussi neutre.

Aucune conséquence présumée — Satisfaite

La question ne parle ni de trahison ni de liberté retrouvée : elle énonce un fait (le départ volontaire) et sa suite (le retour devant les électeurs). Les effets attendus ou redoutés sont exposés à part.

Noyau intangible En délibération

La liberté d'association appartient au noyau intangible (Titre XVIII, article 3, 5°), et les partis « se forment et exercent leur activité librement » (Titre XVI, article 4). La règle n'interdit pas de quitter un parti ; elle attache une épreuve à ce départ. Est-ce encore une liberté quand son usage coûte un siège ? La Cour de garantie démocratique en jugerait.

Contrôle préalable de la question Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Comment l'élu d'une liste retourne-t-il devant ses électeurs : par un vote sur son seul nom dans tout le ressort, ou par son remplacement par le suivant de la liste, ce qui serait une perte du mandat et non une remise en jeu ?
- Qui constate que le départ est volontaire, et que faire quand le parti lui-même disparaît, fusionne ou se scinde ? L'Inde et le Nigeria ont dû écrire des exceptions.
- Faut-il préférer une règle plus légère : l'élu qui part siège sans étiquette jusqu'au terme, sans pouvoir rejoindre un autre groupe ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

5 La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Proposition de la rédaction du #PIC (liste des 100 questions du 5 octobre 2026). En France, l'élu qui change de parti ou de groupe conserve son mandat, que protège l'article 27 de la Constitution de 1958. La Constitution d'urgence institue le mandat impératif et le référendum révocatoire, sans traiter ce cas ; plusieurs États, dont l'Inde depuis 1985, ont choisi une règle automatique.

Versions

Version 1 `11 novembre 2026`
Première rédaction de la fiche.

Formulations écartées, et pourquoi

- « Voulez-vous mettre fin aux trahisons des élus qui changent de camp en cours de mandat ? » Écartée : « trahisons » juge avant le vote, et « mettre fin » promet un résultat ; un élu peut partir par fidélité à ses engagements.
- « Approuvez-vous qu'un élu qui quitte son parti perde son mandat ? » Écartée : c'est la règle indienne, plus dure que la question posée : la perte sèche du siège, sans retour devant les électeurs ; et elle ne distingue pas le départ volontaire de l'exclusion.
- « Approuvez-vous qu'un élu qui vote contre la consigne de son parti remette son mandat en jeu ? » Écartée : autre objet : la discipline de vote, et non le changement d'étiquette. Elle ferait du parti le juge de chaque scrutin.

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce que nous instituons, dans la Constitution d'urgence : le mandat impératif et la révocabilité · la liberté des partis

La riposte, dans l'Autodéfense : « On ne peut pas révoquer un élu à tout bout de champ »

Ce que cette question éclaire, dans le Lexique du Pouvoir : La loi d'airain de l'oligarchie

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : Les deux mandats · La révocabilité

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

pari-intelligence-collective.org/ric/theme-ii-pouvoir-decider/question-88-elu-change-etiquette/

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 88, version 1 du 11 novembre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.